

REUNION DU 26 MAI 2020

1. Installation des conseillers municipaux¹

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur François AUDOUX, maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Monsieur REMAUD Emmanuel a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quatorze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie².

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mme CHAUVEAU Tiphaine et M. HUVELIN Damien

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : zéro (0)
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : quinze (15)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : zéro (0)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : Un (1)

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : quatorze (14)

f. Majorité absolue ¹ : huit (8)

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
AUDOUX François 14	quatorze

2.7. Proclamation de l'élection du maire

Monsieur AUDOUX François a été proclamé(e) maire et a été immédiatement installé(e).

CREATION DES POSTES D'ADJOINTS

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;
Le maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de quatre adjoints.

Il vous est proposé la création de quatre postes d'adjoints.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 13 voix pour, et 2 voix contre (pour 3 adjoints), la création de quatre postes d'adjoints au maire.

ELECTION DES ADJOINTS

Sous la présidence de Monsieur AUDOUX élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints. Il a été rappelé que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le maire (art. L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT).

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit quatre adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de quatre adjoints.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à **quatre** le nombre des adjoints au maire de la commune.

3.1. Élection du premier adjoint

3.1.1. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : zéro (0)

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : quinze (15)

- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : zéro (0)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : deux (2)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : treize (13)
- f. Majorité absolue ⁴ : sept (7)

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
NIORT Jacques11	onze
CHEVAIS Claudine1	un
DEVERGE Christian1	un

3.1.4. Proclamation de l'élection du premier adjoint

Monsieur NIORT Jacques a été proclamé premier adjoint et immédiatement installé.

3.2. Élection du deuxième adjoint

3.2.1. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : zéro (0)
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : quinze (15)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : zéro (0)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : zéro (0)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : quinze (15)
- f. Majorité absolue ⁴ : huit (8)

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BARREAU Eliane8	huit
CHEVAIS Claudine2	deux
DEGORCE Carine1	un
DEVERGE Christian3	trois
NAILANI Ambdilhadi1	un

3.2.4. Proclamation de l'élection du deuxième adjoint

Mme BARREAU Eliane a été proclamée deuxième adjointe et immédiatement installée.

3.3. Élection du troisième adjoint

3.3.1. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : zéro (0)
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : quinze (15)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : zéro (0)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : zéro (0)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : quinze (15)
- f. Majorité absolue ⁴ : huit (8)

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
CHEVAIS Claudine3	trois
DEVERGE Christian2	deux
NAILANI Ambdilhadi10	dix

3.3.4. Proclamation de l'élection du troisième adjoint

Monsieur NAILANI Ambdilhadi a été proclamé troisième adjoint et immédiatement installé.

3.4. Élection du quatrième adjoint

3.4.1. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : zéro (0)
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : quinze (15)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : zéro (0)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : zéro (0)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : quinze (15)
- f. Majorité absolue ⁴ : huit (8)

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BAUDET Valérie4	quatre
CHEVAIS Claudine8	huit
DEVERGE Christian2	deux
STEPHENS Susan1	un

3.4.4. Proclamation de l'élection du quatrième adjoint

Mme CHEVAIS Claudine a été proclamée quatrième adjoint et immédiatement installée.

4. Observations et réclamations : Néant

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 26 mai 2020, à vingt-deux heures dix minutes, en double exemplaire a été, après lecture, signé par le maire, le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

DELEGUES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS GENCEEEN

Les délégués à la Communauté de communes du Civraisien en Poitou devant être nommés selon l'ordre du tableau du Conseil Municipal sont :

- Monsieur François AUDOUX, Maire
- Monsieur Jacques Niort, 1^{er} Adjoint

INDEMNITE DE FONCTION DU MAIRE

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que les maires des communes de 500 à 999 habitants perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à [l'article L. 2123-20](#) soit 40.30% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

Le Maire propose que son indemnité soit réduite, et égale à 36% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Vu la demande du Maire qui souhaite que son indemnité soit égale à 36% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Considérant que la commune compte entre 500 et 999 habitants.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE , après vote à bulletin secret, par 14 voix pour et une voix contre

Article 1er -

À compter du 26 mai 2020, le montant de l'indemnité de fonction du Maire est fixée à 36% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 -

L'indemnité de fonction du Maire sera automatiquement revalorisée en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payée mensuellement.

INDEMNITE DE FONCTION DES ADJOINTS

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Vu la demande du Maire qui souhaite que son indemnité soit égale à 36% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à quatre,

Considérant que l'article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes : soit 10,70% pour les communes de 500 à 999 habitants.

Considérant que la commune dispose de quatre adjoints,

Considérant que la commune compte entre 500 et 999 habitants.

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE , après vote à bulletin secret, par 13 voix pour et deux voix contre

Article 1er -

À compter du 27 mai 2020, le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L. 2123-20 et suivants, fixé aux taux suivants :

-1er adjoint : 12.85 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-2ème adjoint : 10 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-3ème adjoint : 10 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-4ème adjoint : 10 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 -

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 -

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 -

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5-

Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

ANNEXE- TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DES ÉLUS DE LA COMMUNE DE CHATEAU-GARNIER A COMPTER DU 27 MAI 2020

FONCTION	NOM	PRENOM	INDEMNITE
1er adjoint	NIORT	Jacques	12.85% de l'indice
2 ^{ème} adjoint	BARREAU	Eliane	9% de l'indice
3 ^{ème} adjoint	NAILANI	Ambdilhadi	9% de l'indice
4 ^{ème} adjoint	CHEVAIS	Claudine	9% de l'indice

CORRESPONDANT DEFENSE

Le maire rappelle que conformément à la circulaire du 26 octobre 2001, chaque commune doit désigner, parmi les membres du conseil municipal, un correspondant défense.

Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- décide à l'unanimité de désigner Monsieur Christian DEVERGE en tant que correspondant défense de la commune de Château-Garnier.
-

Désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant en Commission Territoriale d'Energie par les communes adhérentes au Syndicat ENERGIES VIENNE des CTE 1 à 6 (1. Civraisien en Poitou – 2. Grand Châtellerauld – 3. Haut Poitou – 4. Loudunais + Epieds – 5. Vallées du Clain – 6. Vienne & Gartempe)

Vu l'article L 5211-7 du CGCT

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2017-D2/B1-008 en date du 30 juin 2017, portant modification des statuts du Syndicat ENERGIES VIENNE

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2018-D2/B1-029 en date du 21 décembre 2018, portant actualisation des membres du Syndicat ENERGIES VIENNE suite à des fusions de communes,

Considérant l'adhésion de la commune au Syndicat ENERGIES VIENNE,

Considérant les élections municipales,

Considérant la nécessité de redésigner le représentant titulaire et le représentant suppléant en Commission Territoriale d'Energie (CTE) du Syndicat ENERGIES VIENNE,

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DESIGNER ses représentants pour siéger au sein de la Commission Territoriale d'Energie du Syndicat ENERGIES VIENNE, à savoir :

- représentant CTE titulaire : François AUDOUX
- représentant CTE suppléant : Jérôme RIGOLLET

La Commission Territoriale d'Energie, qui sera animée par le Syndicat ENERGIES VIENNE, sera un lieu d'échange privilégié sur tous les besoins énergétiques des communes afin de répondre au mieux à leurs attentes. Elle se réunira au moins une fois par an. Elle constituera également, le 3 juin 2020, le collège électoral au sein duquel seront élus 85 délégués appelés à siéger au Comité Syndical. Le moment venu, le représentant titulaire sera invité à se porter candidat, s'il le souhaite, à un poste de délégué au Comité syndical.

DELEGUES AU S.I.M.E.R

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir désigner les délégués au S.I.M.E.R

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré désigne les délégués suivants :

- Délégué titulaire :
 - Madame Claudine CHEVAIS
- Délégué suppléant :
 - Monsieur Christian DEVERGE

<p>DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA DÉSIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE AUPRES DE L'AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE</p>
--

Le maire rappelle que le conseil municipal doit désigner les délégués de la commune au sein de l'Agence technique départementale.

Le maire indique que, concernant les communes, siègent avec voix délibérative le maire ou son représentant.

Il vous est en conséquence proposé :

- 1 - de désigner le Maire ;
- 2 - de désigner un suppléant en cas d'empêchement du Maire

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu les statuts de l'Agence Technique Départementale

Décide à l'unanimité :

- De désigner le Maire, Monsieur François AUDOUX comme représentant de la commune à l'agence technique départementale.
- De désigner Monsieur Ambdilhadi, 3^{ème} adjoint, comme suppléant.

DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le Maire rappelle que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal, la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner au maire certaines délégations ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,

2° De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal (150.000€), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€ ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;

18° De réaliser les lignes de trésorerie jusqu'à un montant maximum de 150 000 € ;

19° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 1er

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales.

REUNION DU 8 JUIN 2020

FEU D'ARTIFICE DU 14 JUILLET (2020-48)

Le feu d'artifice du 14 juillet étant annulé (2700€ étaient prévus au budget).

Monsieur le Maire propose de réserver la même prestation pour 2021.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte cette proposition à l'unanimité.

DEMANDE DE M. PAILLARD POUR INSTALLATION D'UN PORTAIL ENTRE LES PARCELLES CADASTREES SECTION AV 49 et 46, SUR LE DOMAINE PUBLIC (2020-49)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré émet un avis favorable à la demande de Monsieur PAILLARD Didier et l'autorise à installer un portail entre les parcelles cadastrées section AV, numéros 49 et 46.

Monsieur PAILLARD sera toutefois tenu de fournir une clé du portail à la mairie et au voisin.

LOCATION DES TERRES COMMUNALES A COMMODAT (2020-50)

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que 7 lots ont été remis en location et attribués comme suit : EARL NIORT : lots 60 et 77, M. HUVELIN : lot 61, Mme HUREAU : lots 63 et 64, GAEC DU CHENE LE ROI : lots 73 et 74.

Compte-tenu du bail emphytéotique signé avec la société WPD et des nouveaux plans d'implantation des éoliennes et des postes, il serait souhaitable que ces lots ne soient pas loués pour le moment sous le statut du fermage.

Le Maire propose au conseil municipal de consentir aux personnes ci-dessus nommées un prêt à usage (commodat) pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction jusqu'à la finalisation du projet éolien.